

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Vayétsé

10 Décembre 2005

5766

Volume IV – Lettre 6

9 Kislev 5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on se gargariser avec du whisky ou du brandy si on a mal à la gorge le Chabbath ?

Il faudrait tout d'abord se demander s'il est permis de boire du whisky ou du brandy pour calmer un mal de gorge, puisqu'il serait alors absorbé pour raison "médicale". Le *Choul'ban Arou'h*¹ nous enseigne à ce sujet que des aliments ou des boissons habituellement consommés par les gens bien portants peuvent également l'être pour raisons médicales, dans la mesure où on ne peut remarquer qu'ils font office de médication. Par exemple, une personne souffrant d'une rage de dents ne peut pas se rincer la bouche avec du vinaigre avant de le recracher, car il est alors évident qu'elle le fait pour raison médicale. Il est, par contre, permis de l'ingérer normalement. Le *Michna Beroura* interdit également, pour les mêmes raisons,² de le conserver quelques instants en bouche avant de l'avaler.

La hala'ha permet-elle de prendre des vitamines le Chabbath ?

Nous avons vu dans la Lettre précédente que seule une personne, *hala'hiquement* définie comme malade peut prendre des comprimés le *Chabbath*. Une telle personne pourra donc normalement prendre des vitamines, si elles font partie du traitement suivi.

Nous nous intéressons ici à deux autres cas. Le premier concerne une personne en convalescence, suite à une maladie, qui prend des vitamines pour reprendre des forces. Le deuxième cas traite des personnes qui consomment des vitamines tous les jours, "pour rester en bonne santé".

Le *Choul'ban Arou'h*,³ dans la suite du sujet sur "l'alimentation habituelle", précise qu'un aliment qui n'est consommé généralement que pour des raisons médicales ne peut être pris le *Chabbath* par des personnes faibles ou légèrement souffrantes, mais peut l'être par des personnes bien portantes puisque leur intention est de s'en alimenter normalement.⁴

Puisqu'il s'agit d'un remède, pourquoi différencier une personne en pleine santé d'une autre ?

Il n'existe pas de *mela'ha* (travail interdit) appelée "prise d'un médicament" le *Chabbath*, mais il s'agit ici d'une *gezeira* (décret) que *'Hazzal* (nos Sages) ont instituée de peur que l'on en vienne à préparer un remède d'une façon interdite. *'Hazzal* ont limité l'application de ce décret aux personnes infirmes ou souffrantes qui risqueraient de transgresser le *Chabbath* à cause de leur maladie, mais ce risque n'existe pas chez une personne en bonne santé qui ne **doit** pas absolument prendre un médicament.

Comment faire alors avec les vitamines ?

D'après ce qui précède, la *hala'ha* est la suivante :

- Celui qui est en bonne santé et qui prend régulièrement des compléments vitaminés peut continuer à le faire le *Chabbath* s'ils ont un goût agréable car ils sont alors considérés comme des aliments⁵ .
- Celui qui est en bonne santé, mais qui prend régulièrement des vitamines pour se fortifier (prévenir la maladie, par exemple), peut continuer à le faire le *Chabbath* d'après *Rav Moché Feinstein zatsal*⁶ pour qui la *gezeira* instituée par *'Hazzal* ne s'applique pas à une personne bien portante. Par contre, selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*⁷ qui ne partage pas cet avis, la *gezeira* s'applique ici aussi puisque les vitamines sont prises dans un but thérapeutique même s'il n'est que préventif
- Celui qui est légèrement malade (tout médicament lui est interdit) ne pourra pas prendre de vitamines.
- Celui qui est en convalescence et qui veut prendre des vitamines pour reprendre des forces ne pourra pas le faire le *Chabbath*. Elles sont alors considérées comme des médicaments dont la prise est *assour* (interdite).

Peut-on utiliser de la crème ou des lotions contre les éruptions cutanées ?

Il y a deux problèmes liés à l'utilisation de crèmes et de lotions. Le premier se rapporte à l'interdit de *memaréa'lb* (lisser, enduire) dont la transgression constitue un *issour deoraitba* (interdit d'après la Torah) et le second concerne le *issour* (interdit) d'appliquer un remède le *Chabbath*.

Il est *assour* d'appliquer des crèmes et des lotions le *Chabbath* si on a l'intention de le faire pour des raisons médicales⁸ (nous traiterons le problème du lissage ou de l'onction plus tard, *B"H*), à moins que le mal ne risque d'empirer et nécessite une crème antibiotique ou autre.

En conséquence, on ne peut pas appliquer de crème, ni même d'huile sur les mains ou sur les lèvres gercées dans la mesure où il ne s'agit ici que de peaux sèches. Le même principe s'appliquerait à des plaies ou à des croûtes,⁹ en tenant toutefois compte du fait qu'il peut y avoir alors un problème de santé. Si, par contre, la lésion cause une douleur telle que l'on soit considéré comme un *'holéb* (malade), on peut appliquer l'onguent et nous verrons *B"H* dans la prochaine **Lettre**, comment procéder.

Dans les endroits où il est courant de se passer de l'huile sur les mains quotidiennement, sans que les mains ne soient gercées ni la peau abîmée, on pourra conserver cette habitude le *Chabbath* même si l'on agit ainsi pour se protéger la peau.¹⁰ En effet la *hala'ha* décrite plus haut permet de consommer ou d'utiliser des ingrédients habituellement utilisés par des gens bien portants.

[1] *Siman* 328:37

[2] *Siman* 328:101

[3] *Siman* 328:37

[4] *Michna Beroura* 328:120

[5] *Rav Sternbuch chlita* comme le *Rav Chlomo Zalman Auerbach* dans le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* Chapitre 34 note de bas de page 85

[6] *Iggroth Moché* Vol III *Siman* 54

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* ibid

[8] *Siman* 327:1

[9] *Michna Beroura* 327:2

[10] *Siman* 327:1 & *Michna Beroura* 2

Sujets de réflexion

Dans quels cas peut-on étaler de la crème le *Chabbath* ?

Un médecin peut-il allumer son otoscope le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayétsé

Quand *Rachel* mit *Yossef* (Joseph) au monde, elle déclara que *Hachem* lui avait retiré la honte qu'elle ressentait. Le *Ktav Sofer* explique que les multiples naissances de garçons chez *Léa* et chez les autres épouses de *Yaacov* lui avait provoqué honte et désagrément (le *Ramban* ajoute qu'elle était le sujet de conversation de la ville), mais elle comprit à la naissance de *Yossef* qu'il était l'égal de ses 10 frères réunis et sa honte disparut. Dans le monde limité dans lequel nous vivons, nous aspirons souvent à des succès rapides et nous ne comprenons pas pourquoi *Hachem* n'exauce pas chacun de nos désirs et de nos caprices. C'est plus tard, quand le succès couronne finalement notre action et qu'il dépasse largement nos espérances, que nous comprenons qu'*Hachem* gère le monde différemment.

A l'occasion de la fin des 12 mois de Rachel ABISOR Bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**